

STATUTS DE L'AILE FRANCOPHONE BELGE DE TEQBALL ASBL

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jonathan Franz L. Rucquoy né le 2/11/1985 à Gosselies, domicilié au 85 rue du warchais à 6210 Villers Perwin.
2. Monsieur Genin Maxime Charles M, né à Etterbeek le 23/01/1992, domicilié à chaussée de Louvain 346, boite 10 à 1300 Wavre.
3. Monsieur Jonathan Coquelle, né le 31/05/1986 à Colombes (France), domicilié à Avenue Emile Van Becelaere 66, 1170 Watermael Boitsfort.
4. Monsieur Brice Baillet, né le 27/07/1993 à Etterbeek, domicilié à Avenue Germain Gilson 97, 6810 Chiny.
5. Madame Marie-Caroline Floor Hélène C., née le 28/11/1992 à Etterbeek, domiciliée à Chaussée de Louvain 346, boite 10 à 1300 Wavre.
6. Madame Noémie Véronique D. Rucquoy né à Gosselies le 01/01/1995, domiciliée à 25 Avenue des poules d'eau à 1640 Rhodes Saint Genese.
7. Madame Nathalie Goossens, née le 21/02/1984 à Ottignies, domiciliée rue de l'argilière 35, 7170 Manage
8. Monsieur Louis Jean Brakel, né le 04/02/1985 à Charleroi, domicilié à 63a rue du Cortil 6224 Wanfercée-Baulet
9. Monsieur Alexis Goffin, né le 14/04/1997 à Ottignies, domicilé à 10 rue sigebert de gembloux, 1348 Louvain-la-Neuve
10. Monsieur Colin Gueuning, né le 05/02/2001 à Anderlecht, domicilié à 6 rue de Hodebierge, 1370 Jodoigne
11. Monsieur Antoine Mageren, né le 10/08/1992 à Charleroi, domicilé à 106 rue pont Sainte Maxence, 5060 Auvelais
12. Monsieur Kevin Tricot, né le 17/11/1995 à Charleroi, domicilé à 11D Rue Léopold 2, 6210 Frasnes-Lez-Gosselies.
13. Monsieur Ludovic Gueuning, né le 13/05/1995 à Anderlecht, domicilié à 6 rue de Hodebierge, 1370 Jodoigne.

Il est convenu de constituer pour une durée illimitée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations, et dont les statuts sont établis comme suit et votés lors de l'assemblée générale de constitution de l'ASBL du 4 avril 2023.

TITRE I – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination - durée

L'association est dénommée « Aile Francophone Belge de Teqball », en abrégé « A.F.B.T. ».

Elle prend la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi rue du Warchais 85, 6210 VILLERS-PERWIN, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi (Région Wallonne).

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 – Reconnaissance

L'association fait partie intégrante et est chapeautée par la Fédération Belge de Teqball, dont elle s'engage à respecter les règlements, tout en disposant d'une complète autonomie de gestion.

L'association relève de la Fédération Wallonie Bruxelles au sens de l'article 127 de la Constitution. Elle s'engage à respecter, dans le cadre de ses activités, le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 4 – Objet

L'association a pour but de promouvoir, propager, développer et organiser la pratique du Teqball sous toutes ses formes en Communauté française.

Les présents Statuts et le fonctionnement de l'association doivent se conformer à tout moment à tous égards aux Statuts, Règlements et directives officielles de la Fédération Belge de Teqball.

L'association a notamment pour but de :

- Promouvoir la pratique du Teqball dans toutes ses variantes, servir d'organe directeur régional de ce sport ;
- Représenter officiellement ses membres en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Organiser des compétitions de Teqball en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Protéger les valeurs et les intérêts du Teqball en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Promouvoir le Teqball dans les écoles en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Stimuler la création de nouveaux clubs en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Former régulièrement les cadres nécessaires en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Promouvoir les valeurs suivantes, en lien avec la pratique du Teqball :
 - L'éducation sanitaire et sportive ;
 - L'esprit sportif ;
 - Le soutien des mesures antidopage via le respect du Code de l'Agence Mondiale Antidopage ;
 - Le respect de l'intégrité et le développement du sport ;
 - L'égalité, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la langue, de la religion, de la politique, de la situation familiale, des capacités ou du handicap ;
 - La bonne gouvernance, transparence et démocratie ;
 - Les idéaux du mouvement olympique ;
 - Le développement social, économique et personnel par le sport ;
 - La paix grâce à des intérêts sportifs, des activités et une coopération communs ;
 - Le respect de l'environnement et promotion de la durabilité.

L'association est en droit d'exploiter des établissements horeca, notamment dans des infrastructures sportives où le teqball y est pratiqué.

L'association détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète

autonomie de gestion.

Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus, l'association peut, entre autres, acquérir tout bien immobilier ou tout droit réel, embaucher ou louer du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, et plus généralement exercer ou faire réaliser toutes activités justifiant son but désintéressé.

Afin d'atteindre ces buts de façon optimale, l'association coopérera avec l'aile néerlandophone belge de Teqball (VTL) sous la supervision de la Fédération Belge de Teqball.

TITRE II : LES MEMBRES

Article 5 – Les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être en aucun cas inférieur à trois.

Sont membres effectifs de l'association :

- Les membres fondateurs ;
- Les clubs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'A.F.B.T.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents, pour autant qu'ils soient en ordre de cotisation.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Une liste des membres, suivant les catégories énoncées, est tenue à jour au siège de l'association, sous format électronique ou papier.

Article 6 – Eligibilité d'un membre effectif

Les clubs qui désirent s'affilier à l'A.F.B.T. doivent :

- Avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- Être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- En faire la demande par écrit au conseil d'administration de l'association ;

Les clubs qui désirent s'affilier à l'A.F.B.T. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.

Les clubs organisés sous forme de personne morale joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du conseil d'administration du cercle concerné.

Le conseil d'administration est seul compétent pour admettre un club en qualité de « membre effectif ». Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'A.F.B.T.

Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 7 – Démission et exclusion d'un membre effectif ou adhérent

Un membre peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste ou e-mail, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Cette liste n'est pas limitative.

Le conseil d'administration peut suspendre temporairement les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

La suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Elle est d'une durée maximale de douze semaines, endéans lesquelles une Assemblée Générale doit se réunir pour décider d'une exclusion. Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, le conseil d'administration et l'Assemblée Générale décident de façon souveraine.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer les avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et reste tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant leur démission ou exclusion.

Article 8 – Organisation de la structure nationale dont dépend l'association

L'Association veille à ce que la structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion soit composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 9 – Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Les membres adhérents doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Cette cotisation est fixée annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut en aucun cas être supérieure à 250 euros.

Les sommes versées ne sont pas remboursables.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale. A cet effet, chaque club désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président et en l'absence des deux susnommés par le plus âgé des administrateurs.

Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les membres effectifs peuvent exiger d'y prendre la parole et peuvent participer au vote.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que le Président ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres adhérents ou effectifs ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre l'un des membres ou un administrateur ;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;

Article 12 – Tenue de l'assemblée générale et convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année.

Elle se tient chaque année le dernier jour ouvrable du mois de mai, sauf si elle est convoquée plus tôt.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste ou par e-mail au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, e-mail ou fax adressé au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne les jours, heures et lieux de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes ou le budget, les documents s'y rapportant sont annexés à la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend des points soumis au vote qui sont soumis par le conseil d'administration et compilés par le Secrétaire général.

Article 13 – Présence

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, en personne ou de se faire représenter par un autre membre ou un mandataire porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre ou mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence.

Article 14 – Quorum

L'assemblée générale n'est autorisée à voter que si :

- Au moins 60% des membres effectifs sont présents ou représentés ;
- Au moins 60% des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, conformément à la procédure prévue à l'article 11.

L'exigence de quorum n'est pas requise lors de cette seconde assemblée générale. L'assemblée générale est autorisée à délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 - Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Exceptionnellement et dans le respect du Code des sociétés et associations, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que 60% des membres effectifs soient

présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas suivants, qui requièrent une majorité des 2/3, sans préjudice d'autres dispositions légales :

- Modification des statuts ;
- Exclusion d'un membre ;
- Déplacement du siège social ;
- Approbation du règlement d'ordre intérieur

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 16 - Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et conservés dans un registre tenu au siège de l'association où les intéressés, qu'ils soient membres ou non de l'association, peuvent en prendre connaissance.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Pouvoirs et délégation journalière

Le conseil d'administration gère et représente l'association. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Sauf délégation spéciale, le conseil d'administration réalise cette mission en collège.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont désignés pour une durée de 5 ans. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration

Article 18 – Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins 7 personnes, nommées par l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans, et révocable par elle à tout moment.

Le mandat des administrateurs est gratuit et renouvelable.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier général et un secrétaire général.

Le sexe le moins représenté doit au minimum constituer 30% des administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques affiliées à l'association et membres effectifs de l'association et désignées par assemblée générale.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il ne peut y avoir dans le conseil d'administration deux administrateurs provenant du même Club Membre Effectif.

Article 19 – Réunion - convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, à tout le moins, lorsque les intérêts de l'association l'exigent ou sur demande de l'assemblée générale ou de deux administrateurs. Cette réunion est tenue sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur présent le plus âgé, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, e-mail ou fax au moins 7 jours avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions du conseil d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Article 20 – Vote

Le conseil d'administration ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion ou sur d'autres points proposés lors de la réunion pour autant que 2/3 des membres marquent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

En cas d'égalité de vote, la voie du président du conseil d'administration permettra de trancher. Aucun membre du conseil d'administration ne peut voter sur un point le concernant ou dans lequel, de l'avis du président du conseil d'administration, il a un intérêt direct.

Le vote par procuration est autorisé avec un pouvoir écrit désignant un autre membre du conseil d'administration.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par accord écrit presuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel ou conférence vidéo ou téléphonique. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour doit en avertir les autres administrateurs avant qu'il ne soit délibéré sur ce point et ne peut ensuite participer ni aux débats ni au vote sur ledit point de l'ordre du jour.

Article 21 – Représentation et signature

Le conseil d'administration, ou un délégué nommé par elle, diligente les actions judiciaires au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le président, le secrétaire ou le trésorier, agissant seul. Ceux-ci ne devront pas se justifier, en tant qu'organe, auprès des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.

Les administrateurs sont responsables, selon le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ceux-ci ne contractent, dans le cadre de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs donnent de leur temps à l'association sur une base volontaire. Les dépenses engagées dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions pour la Fédération leur seront remboursées.

TITRE V – LES COMPTES ET BUDGETS

Article 22 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi.

Le trésorier est responsable de la bonne tenue de cette comptabilité.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la présente association et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 24 - Rapport annuel

Le conseil d'administration prépare un rapport annuel et le soumet au Secrétaire général pour inclusion à l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport annuel contient au moins :

- Un résumé des activités du conseil d'administration au cours de la dernière année ;
- Les comptes du dernier exercice ;

- Un budget pour l'année suivante.

Article 25 – Excédent

En cas d'excédent favorable des comptes, celui-ci appartient à l'association. Celui-ci sera versé à la réserve et utilisée conformément au but de l'association.

Une dotation financière à la Fédération Belge de Teqball sera fixée annuellement et approuvée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Déclaration de conformité

L'association déclare explicitement se conformer aux conditions générales de reconnaissance et de subvention d'une Ligue sportive comme indiqué au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ou par tout décret remplaçant ou complétant le dit décret.

Article 27 - Dissolution

L'Assemblée générale peut voter la dissolution de l'association à la majorité des 4/5^{ème}.

Dans un tel cas, le liquidateur, désigné par l'assemblée générale, après avoir rempli toutes les dettes et tâches administratives, distribuera tous les actifs restants à des causes caritatives liées au sport.

Article 28 - Droit commun

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les parties se réfèrent aux textes en vigueur relatif à la matière.

Article 29 – Interprétation

Les présents statuts, en cas de difficulté quant à l'interprétation, devront être interprété de manière raisonnable, en tenant compte du but recherché par la disposition.

Article 30 - Divers

La langue officielle de l'association est le français.

Les dates spécifiées dans les présents statuts qui tombent le samedi, le dimanche ou un jour férié sont automatiquement reportées au jour ouvrable suivant.

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

VILLERS-PERWIN, le 4 avril 2023.

Monsieur Jonathan Rucquoys

Monsieur Jonathan Coquelle

Monsieur Maxime Genin

Monsieur Brice Baillet

Madame Marie-Caroline Floor

Madame Noémie Rucquoys

Madame Nathalie Goossens

Monsieur Louis-Jean Brakel

Monsieur Alexis Goffin

Monsieur Colin Gueuning

Monsieur Antoine Mageren

Monsieur Kevin Tricot

Ludovic Gueuning